

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 25 juin 2007**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes Marie-Christine ROMAIN, Isabelle DRAYE,
MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS, Claude MASSAUX,
Mme Renée COSSE, MM. Olivier HENRY, Christian COURTOY,
Jean-Jacques LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE,
M. Philippe BARBIER, Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Mme Monique ERHARD,
Conseillers communaux ;

Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusé : M. Ismaïl ABOUHAFES, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

La séance est ouverte à 19 heures.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal **du 07 mai 2007 – Séance publique – Approbation –** **Décision à prendre** :

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2^{ème} Division – 2^{ème} Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTEND Madame Renée COSSE dans son souhait que le procès-verbal annexe soit davantage analytique que décisionnel ;

ENTEND Madame Angélique BLAIN précisant que le procès-verbal annexe est rédigé pour répondre aux souhaits exprimés par l'assemblée, mais que le règlement d'ordre intérieur ne prévoit

pas une retranscription littérale des commentaires des Conseillers ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS se disant soucieux de répondre aux souhaits des Conseillers ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA dans ses précisions quant à son attitude lors de la séance du 7 mai 2007, ses propos étant adressés à un chef de groupe et non pas au Conseil dans son ensemble, ni au Bourgmestre ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS rappelant à l'ensemble des Conseillers la nécessité de mener les travaux avec dignité ;

Par 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS

(Monsieur Salvatore NICOTRA et Madame Monique ERHARD)

et 1 voix CONTRE (Madame Renée COSSE) ;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 07 mai 2007 – Séance publique.

**2. Ratification des ordonnances de police édictées par Monsieur le Bourgmestre et information donnée au Conseil communal des règlements complémentaires du Conseil communal-
Décision à prendre:**

Vu les ordonnances de police et les règlements complémentaires repris en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal de ces-dits règlements ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

DE RATIFIER les ordonnances de police édictées par Monsieur le Bourgmestre, et DE PRENDRE CONNAISSANCE des règlements complémentaires suivants :

- CS 067701/2007 ;
- CS 067744/2007 ;
- CS 067745/2007 ;
- CS 067742/2007 ;
- CS 067665/2007 ;
- CS 067605/2007 ;
- CS 067609/2007 ;
- CS 067615/2007 ;
- CS 067607/2007 ;
- CS 067603/2007 ;
- CS 067481/2007 ;
- CS 067385/2007 ;
- CS 067417/2007 ;
- CS 067352/2007 ;
- CS 067336/2007 ;
- CS 067338/2007 ;
- CS 067337/2007 ;
- CS 066978/2007 ;
- CS 066976/2007 ;
- CS 066975/2007 ;
- CS 066974/2007 ;
- Règlement complémentaire relatif au stationnement, chaussée de Charleroi, 211 à 6220 Fleurus « Zone de déchargement » ;

- Règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, chaussée de Charleroi, 307 à Fleurus ;
- Autorisation donnée à Monsieur Paul BOLLAND, représentant le R.C PESANT C.L à Ans, d'organiser le passage d'une course cycliste dénommée « la Flèche Wallonne » en date du 25 avril 2007 entre 11.21heures et 11.24heures ;
- A dater du mercredi 16 mai 2007, 20h00, sur tout le territoire de la commune, et pour une durée de trois mois renouvelable, tout rassemblement de caravanes est interdit.
La police locale et la police fédérale sont autorisées à effectuer des contrôles d'identité systématiques de personnes et leur fouille administrative ainsi que celle des véhicules utilisés sur les lieux de rassemblement de caravanes.
La police locale et la police fédérale sont autorisées à procéder à l'expulsion des rassemblements de caravanes sur le territoire de la commune, dès la signification de la présente ordonnance à un membre du campement.

3. C.P.A.S. – Approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2007 portant sur le 15^{ème} objet : EFT. Prolongation de l'agrément – Décision à prendre :

Vu le courrier du 1^{er} juin 2007, indicaté à la Ville de Fleurus le 04 juin 2007, relatif à l'objet repris sous rubrique ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 30 mai 2007 portant sur le 15^{ème} objet : EFT. Prolongation de l'agrément ;
Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. sollicite, à l'unanimité, un nouvel agrément en qualité d'entreprise de formation par le travail (EFT) pour les filières textile (couture, repassage, vente de vêtements de seconde main), horticulture et floriculture développées par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans sa présentation, soulignant la nécessité de solliciter un agrément du Conseil communal ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question quant au respect du calendrier ;
ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans sa réponse ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2007 portant sur le 15^{ème} objet : EFT. Prolongation de l'agrément.
Article 2 : La présente délibération accompagnée de deux exemplaires de la délibération du Conseil de l'Action Sociale seront transmises au C.P.A.S.

4. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue Brennet, 33 à Fleurus – Décision à prendre :

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant l'état de santé et la situation familiale de Monsieur Adrien GOREUX, domicilié à la rue Brennet, 33 à Fleurus ;
Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à lui réserver un emplacement de stationnement, devant son domicile ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;
ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans ses interrogations quant aux contraintes légales de ce règlement;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Rue Brennet, à Fleurus, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du numéro 33.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par un signal E9a, avec pictogramme « handicapé » et Xc 6m.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation, au Ministère fédéral de la Mobilité ;
- pour suite utile, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour suite utile, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

5. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, chaussée de Charleroi, 286 à Fleurus – Décision à prendre :

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant l'état de santé et la situation familiale de Monsieur Cosimo PUGLIESE, domicilié à la chaussée de Charleroi, 286 à Fleurus ;
Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à lui réserver un emplacement de stationnement, devant son domicile ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Chaussée de Charleroi, à Fleurus, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du numéro 286.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par un signal E9a, avec pictogramme « handicapé » et Xc 6m.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation, au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;
- pour suite utile, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;

- pour suite utile, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue Emile Vandervelde, 229 à Fleurus – Décision à prendre :

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Considérant l'état de santé et la situation familiale de Monsieur Amal KHAYOUR, domicilié à la rue Emile Vandervelde, 229 à Fleurus ;
 Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à lui réserver un emplacement de stationnement, devant son domicile ;
 Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;
 A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Rue Emile Vandervelde, à Fleurus, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du numéro 229.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par un signal E9a, avec pictogramme « handicapé » et Xc 6m.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation, au Ministère fédéral de la Mobilité ;
- pour suite utile, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour suite utile, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

7. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, rue du Spinois à Wanfercée-Baulet – Décision à prendre :

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
 Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à la rue du Spinois ;
 Considérant les difficultés de sorties de garage à cet endroit et le danger que celles-ci représentent pour les usagers ;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Rue du Spinois, vis-à-vis de son numéro 31, du côté pair, le stationnement est interdit, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation, au Ministère fédéral de la Mobilité ;
- pour suite utile, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour suite utile, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation, rue du Petit Try à Lambusart – Décision à prendre :

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Petit Try ;

Considérant les difficultés d'accès et danger que représente la circulation des véhicules lourds à cet endroit ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Rue du Petit Try, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 T sauf pour la desserte locale.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par des signaux C21 « +3,5 T » avec additionnels reprenant la mention « sauf desserte locale », C31 a et b avec additionnels « +3,5 T » avec panneau additionnel « sauf desserte locale », conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation, au Ministère fédéral de la Mobilité ;
- pour suite utile, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour suite utile, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 29/06/2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H.;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires.

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels du Secteur I arrêtés au 31/12/2006.

D'APPROUVER

Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels du Secteur III arrêtés au 31/12/2006.

D'APPROUVER

Le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels du Secteur IV arrêtés au 31/12/2006.

D'APPROUVER

Le point 8°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2006.

D'APPROUVER

Le point 9°) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'Administration, Collège des Commissaires, Comité de Surveillance et du Réviseur d'entreprises.

D'APPROUVER

Le point 10°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.

D'APPROUVER

Le point 11°) de l'ordre du jour, à savoir : Clôture du Secteur IV (ex-ELECTRHAINAUT) – Répartition des avoirs.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

10. I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29/06/2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires.

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels 2006 – Présentation des Rapports – Approbation.

D'APPROUVER

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Affectation des résultats aux réserves.

D'APPROUVER

Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.

D'APPROUVER

Le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des membres du Conseil d'Administration.

D'APPROUVER

Le point 6°) de l'ordre du jour, à savoir : Contenu minimal des R.O.I. qui doivent être pris par les organes de gestion – Règles de déontologie et d'éthique.

D'APPROUVER

Le point 7°) de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur d'entreprise 2007-2008-2009.

D'APPROUVER

Le point 8°) de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.S.P.P.C.
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

11. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2007 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
D'APPROUVER
Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs.
D'APPROUVER
Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Conversion d'IGRETEC en intercommunale pure – Exclusion des associés privés – Modifications statutaires.
D'APPROUVER
Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2006.
D'APPROUVER
Le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration, du Collège des Commissaires et du Comité de surveillance pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.
Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

12. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée du Secteur 1 du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus au Secteur 1 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée du Secteur 1 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2007 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée du Secteur 1 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2006 - Approbation.

D'APPROUVER

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres de la Commission permanente pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

13. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée du Secteur 2 du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour – Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus au Secteur 2 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée du Secteur 2 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée du Secteur 2 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2006 - Approbation.

D'APPROUVER

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres de la Commission permanente pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

14. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée du Secteur 3 du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus au Secteur 3 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée du Secteur 3 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée du Secteur 3 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2006 - Approbation.

D'APPROUVER

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres de la Commission permanente pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

15. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée du Secteur 4 du 29 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus au Secteur 4 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit, désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée du Secteur 4 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée du Secteur 4 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2006 - Approbation.

D'APPROUVER

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres de la Commission permanente pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

16. I.H.F. – Assemblée Générale du 26 juin 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.H.F;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 mai 2007 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.H.F du 26 juin 2007 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'I.H.F. ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2006 ;
Considérant que les deuxième, troisième et quatrième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et compte de Résultats 2006 et le rapport du réviseur ;
Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2006 ;
Considérant que le cinquième point de l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;
Qu'en effet, conformément à l'article 22 des statuts de l'I.H.F., l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2006, aux administrateurs et au Réviseur ;
Considérant que le sixième point de l'ordre du jour porte sur le plan stratégique 2007 ;
Considérant que le plan stratégique 2007 a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'I.H.F. en date du 14 mai 2007 ;
Attendu qu'il s'agit du dernier plan stratégique annuel adopté par l'Intercommunale suite à l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2006 qui prévoit pour l'avenir des plans stratégiques à 3 ans ;
Considérant que le septième point de l'ordre du jour porte sur la nomination du réviseur ;
Considérant qu'une procédure négociée sans publicité a été lancée par le biais de la consultation de 4 bureaux de révisorats ;
Considérant que l'I.H.F. a reçu deux offres ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'I.H.F. du 14 mai 2007 a analysé les offres ;

Attendu que l'offre remise par le Cabinet TCLM est la moins-disante,
le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de le retenir en
tant que Réviseur d'entreprises de l'I.H.F.;

Considérant que le huitième point de l'ordre du jour porte sur
le renouvellement du Conseil d'Administration ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER le point 1°) de l'ordre du jour, portant sur :
le rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2006 ;

D'APPROUVER les comptes 2006 ;

D'APPROUVER le point 5°) de l'ordre du jour, portant sur
la décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur pour
l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2006 ;

D'APPROUVER le point 6°) de l'ordre du jour, portant sur :
le plan stratégique 2007 ;

D'APPROUVER le point 7°) de l'ordre du jour, portant sur :
la désignation du Cabinet TCLM de Mons en tant que réviseur d'entreprises de
l'IHF pour les années 2007, 2008 et 2009 aux conditions de son offre, à savoir
1.600 € HTVA par an ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la
volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2007.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la
présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.H.F. ;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**17. Ratification de la délibération du Collège communal du
14 mai 2007 relative à la reconduction de l'adhésion au Plan
Communal pour l'Emploi pour l'année 2007 – Décision à prendre :**

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2007 relative à l'objet
repris sous rubrique ;

Attendu qu'au vu de l'urgence, la décision a été prise par le Collège
communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : DE RATIFIER la délibération du Collège communal
du 14 mai 2007 relative à la reconduction de l'adhésion
au Plan Communal pour l'Emploi pour l'année 2007.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame
la Receveuse communale pour information et au Ministère
de la Région wallonne pour disposition.

18. Modification du règlement de facturation du service communal volontaire d'incendie - Décision à prendre :

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (1), notamment Titre XI – Dispositions diverses – Section 2 – Intérieur Modifications de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 09 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie, et plus particulièrement l'article 2 qui autorise les conditions de tarification suivant les interventions, et cela augmenté de l'indice des prix à la consommation ;
Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2bis, inséré par la loi du 28 mars 2003, et l'article 2bis/1, inséré par la loi du 27 décembre 2004 ;
Que dès lors, les missions des services de secours qui ne ressortent pas des missions spécifiques aux services de sécurité civile et qui ne sont pas gratuites, notamment, la destruction de nids de guêpes déterminé comme non dangereux, seront facturées ;
Vu les délibérations approuvées par le Conseil communal en date du 1er juin 1995 et du 20 décembre 2001 fixant les redevances pour les prestations des services communaux ;
Vu la nécessité de réactualiser le coût des redevances à réclamer aux demandeurs, en tenant compte de l'évolution des interventions, des diverses augmentations de l'indice pivot, et afin de garder une certaine uniformité avec les Villes et Communes avoisinantes, les délibérations du 1er juin 1995 et du 20 décembre 2001 sont abrogées ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité;
DECIDE :
Article 1er : d'appliquer à dater de la date d'approbation de la Tutelle, les redevances pour les prestations des services des sapeurs pompiers communaux comme suit (indice pivot du 1er juillet 2001 : 1,2683) :

A. Prestations horaires du personnel en dehors des missions réglementées par la législation

1. La lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses.
2. Dégagement de la voie publique.
3. Organisation d'exercice d'évacuation au bénéfice des bureaux et d'établissements divers accueillant du public ;
4. Organisation de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité et d'utilisation des moyens d'extinction, etc.

5. Toute autre tâche pouvant être exécutée en s'inscrivant dans les objectifs d'aide du service incendie, sans pour autant que celle-ci ne désorganise pas le bon fonctionnement du service.

Coût horaire de ces missions :

COUT	
Officier	: 55 euros/heure
Sous-officier	: 40 euros/heure
Caporal, Sapeur-pompier, Sapeur-pompier stagiaire	: 30 euros/heure

Remarque : Les coûts ci-dessous seront doublés pour toute intervention les samedis, dimanches et jours fériés.

B. Prestations spécifiques et forfaitaires du personnel et du matériel de certaines missions de prévention non réglementées par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et le règlement organique du service

1. Surveillance des festivités

COUT	
2 hommes en uniforme de sortie	: 60 euros/heure
2 hommes en uniforme de travail	: 50 euros/heure

Matériel disponible :

- 2 extincteurs ;
- 1 boîte de secours de premiers soins (à payer uniquement en cas d'utilisation) ;
- 1 voiture de commandement – 5 km maximum/caserne.

2. Feux d'artifices

COUT	
8 à 10 hommes en tenue de feu	: 250 euros/2 heures

Matériel disponible :

- 1 autopompe – 5 km maximum/caserne
- 1 véhicule de transport

3. Neutralisation de nids de guêpes sans danger pour l'homme

COUT	
2 hommes en tenue de d'intervention	: 75 euros/nid

Matériel disponible :

- 2 tenues spéciales
- produit anti-guêpes
- 1 véhicule de transport – 5 km maximum/caserne

Remarque : Un nid ou un essaim dangereux est un nid qui se situe dans une pièce occupée dans l'habitation (chambre, salon,...), à proximité de personnes à risque (allergiques, bébés, personnes âgées, ...), dans un lieu public ou dans un lieu inaccessible.

4. Pompage des caves en dehors d'inondations

COUT	
2 hommes en tenue de travail	: 60 euros/heure

Matériel disponible :

- 1 pompe vide cave (voir points C et D)
- 1 voiture de commandement – 5 km maximum/caserne

5. Apport en eau non potable

COUT	
2 hommes en tenue de travail	: 100 euros/camion

Matériel disponible :

1 camion citerne de 8 m³ - 5 km maximum/caserne

Remarque : Les coûts repris dans les 5 points ci-dessus seront doublés pour toute intervention les samedis, dimanches et jours fériés.

C. Frais de déplacements des véhicules et du matériel à moteur

COUT	
Autopompe - Elévateur - Camion citerne	: 2 euros/Km
Transport de matériel – conteneur	: 2 euros/Km
Fourgon - Camionnette de désincarcération	: 2 euros/Km
Véhicule de commandement /balisage	: 1 euro/Km
Autre petit matériel roulant (motopompe, autres)	: 1 euro/Km

D. Frais d'utilisation du matériel

COUT	
Autopompe - Elévateur - Camion citerne	: 125 euros/heure
Transport de matériel – conteneur	: 90 euros/heure
Fourgon - Camionnette de désincarcération	: 70 euros/heure
Véhicule de commandement /balisage	: 35 euros/heure
Ventilateur de fumée	: 25 euros/heure
Motopompe sur remorque	: 60 euros/heure
Pompe vide cave	: 25 euros/heure
Groupe électrogène < 3 KVA	: 25 euros/heure
Tuyaux / longueur de 20m	: 25 euros/heure
Autre petit matériel (motopompe, autres)	: 25 euros/heure

E. Produits utilisés

Les produits utilisés ou le matériel lors de certaines missions seront facturés au prix coûtant majoré d'une marge de 20 % - Exemples :

COUT	
Absorbant	: 20 euros/sac
Eau (prix d'achat + 20 %)	: +/-1,64 euro/m ³
Dissolvant	: 5 euros/litre
Utilisation masque	: 25 euros /heure
Remplissage bonbonne air comprimé	: 5 euros
Paire de gants	: 2 euros
Mousse extinction	: 5 euros/litre
Extincteur 9 kg	: 60 euros
5 kg	: 25 euros

F. Prestations pour les interventions en matière de prévention incendie

- 1) *Etablissements publics soumis aux réglementations communales :*
- a) Première visite et premier rapport destinés à vérifier les mesures de prévention incendie à respecter : gratuité
 - b) Seconde visite destinée à vérifier si les mesures de prévention incendie sont respectées : gratuité
 - c) Toute visite ultérieure : forfait de 75 euros par heure de prestations, toute heure commencée étant due entièrement.
 - d) Revisites réglementaires relatives à ces établissements :
 - lors de la reprise d'un établissement, les points a) et b) ci-dessus sont d'abord appliqués
 - Les revisites tri-annuelles des établissements tombent sous le point c) ci-dessus.

<p>2) <i>Enquêtes d'autorisation d'exploiter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enquête de classe I : 75 euros de l'heure. Toute heure commencée est due entièrement. b) Enquête de classe II : 75 euros par prestation. Si la prestation est supérieure à deux heures, 75 euros de l'heure à partir de la 3ème heure, toute heure commencée étant due entièrement.
<p>3) <i>Immeubles à appartements multiples avec ou sans surfaces commerciales (bâtiments bas - moyens ou élevés) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Premier rapport destiné à vérifier les mesures de prévention incendie à respecter : 75 euros par dossier, majorés de 75 euros par appartement ou surface commerciale. La redevance ci-dessus comprend la prise en charge du dossier, les contacts avec les architectes et/ou bureaux d'études, deux visites de chantier et une réception du bâtiment sans pouvoir dépasser 3 heures. A partir de la 4ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement. b) Toute visite ultérieure : forfait de 75 euros par heure de prestation, toute heure commencée étant due entièrement.
<p>4) <i>Hôtels, maisons d'hébergement, chambres garnies, centres de jour, maisons psychiatriques, etc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nouveaux établissements et/ou en cours de transformation : 75 euros par dossier, majorés de 15 euros par lit. La redevance ci-dessus comprend la prise en charge du dossier, les contacts avec les architectes et/ou bureaux d'études, deux visites de chantier et une réception du bâtiment sans pouvoir dépasser 3 heures. A partir de la 4ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement. b) Bâtiments existants (revisites) : 75 euros par prestation, sans pouvoir dépasser 1 heure. A partir de la 2ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement.
<p>5) <i>Immeubles à usage de bureaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Premier rapport destiné à vérifier les mesures de prévention incendie à respecter : 75 euros par dossier, majorés de 50 euros par tranche de 200 mètres carrés de plancher. Toute tranche entamée est due entièrement.

La redevance ci-dessus comprend la prise en charge du dossier, les contacts avec les architectes et/ou bureaux d'études, deux visites de chantier et une réception du bâtiment sans pouvoir dépasser 3 heures.
A partir de la 4ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement.

b) Toute visite ultérieure : forfait de 75 euros par heure de prestation, toute heure commencée étant due entièrement.

6) *Hôpitaux, cliniques et homes pour personnes âgées :*

- a) Nouveaux établissements : 150 euros par niveau ou par tranche de 500 mètres carrés de surface. Toute tranche entamée est due entièrement. Le calcul d'assiette le plus favorable pour la Ville est appliqué.
- b) Etablissements existants : forfait de 75 euros par heure de prestation, toute heure commencée étant due entièrement.
- c) Visites d'agrément : 75 euros par dossier, majorés de 15 euros par lit.

7) *Bâtiments commerciaux ou industriels ou à caractère industriel*

a) Bâtiments commerciaux :

- 1. 225 euros par tranche de 500 mètres carrés de surface au sol, toute tranche entamée étant due entièrement. La redevance ci-dessus comprend la prise en charge du dossier, les contacts avec les architectes et/ou bureaux d'études, deux visites de chantier et une réception du bâtiment sans pouvoir dépasser 3 heures. A partir de la 4ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement.
- 2. Toute visite ultérieure : forfait de 75 euros par heure de prestation, toute heure commencée étant due entièrement.

b) Bâtiments industriels ou à caractère industriel :

150 euros par tranche de 500 mètres carrés de surface au sol, toute tranche entamée étant due entièrement. Cette redevance est toutefois plafonnée à un montant maximum de 3.000 euros.

8) *Stades de football soumis à l'application de l'Arrêté royal du 17 juillet 1989 :*

300 euros par prestation sans pouvoir dépasser 3 heures. A partir de la 4ème heure, 50 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement.

<p>9) <i>Stands de tir :</i> 300 euros par prestation. La redevance ci-dessus comprend la prise en charge du dossier, les contacts avec les architectes et/ou bureaux d'études, deux visites de chantier et une réception du bâtiment sans pouvoir dépasser 3 heures. A partir de la 4ème heure, 75 euros de l'heure seront facturés en sus, toute heure commencée étant due entièrement. Les visites ultérieures sont facturées aux taux de 75 euros par heure, toute heure commencée étant due entièrement.</p>
<p>10) <i>Visites demandées en urgence</i> 75 euros par heure de prestation, toute heure de prestation étant due entièrement.</p>
<p>11) <i>Toute visite ou avis sur plan non définis dans les points 1 à 10 ci-dessus (transformations, modifications d'occupation, etc.) sera facturée au taux de 75 euros par heure, toute heure commencée étant due entièrement.</i></p>

Article 2 : La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ de la caserne et l'heure de rentrée à cette caserne. Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 3 : Les frais administratifs pour l'ouverture des dossiers sont fixés à 30 euros.

Article 4 : Dans les 2 mois calendrier qui suivent l'intervention, la redevance indexée (indice pivot au 1er juillet 2001 : 1,2683) est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par l'autorité fédérale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 5 : La redevance est due dès réception d'un simple avis de paiement et payable à la date d'échéance indiquée sur la facture ou sur l'avis de paiement et au plus tard, dans les deux mois suivant l'établissement de l'avis de paiement ou de la facture.

Article 6 : Le précédent règlement de facturation est abrogé.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux services et personnes concernées.

19. Recrutement de 10 sapeurs-pompiers volontaires pour le service incendie - Conditions d'engagement à imposer - Décision à prendre :

Vu le règlement d'organisation applicable au personnel du Service communal d'incendie et notamment l'article 6 qui permet de compléter les effectifs actuellement insuffisants en sapeurs pompiers ;

Vu le rapport justificatif du 05 juin 2007 dressé par l'officier chef du service incendie motivant la procédure de recrutement ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières d'engagement au grade précité ;

Vu l'article 10 du règlement précité établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les articles suivants déterminants les conditions de nomination et de promotion des sapeurs pompiers volontaires du service communal d'incendie ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 21 juin 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques Lalieux dans ses demandes chiffrées ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur José-Pierre Ninane dans ses précisions quant au système de parrainage pompiers stagiaires ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer ainsi ce qu'il suit, à savoir les conditions d'engagement au grade de sapeur pompier volontaire et les modalités de stage à la fonction précitée.

A) CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Etre belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
2. Etre domicilié à Fleurus ou dans un rayon de 5 km du casernement ou encore dans un rayon tel qu'il puisse rejoindre le casernement dans un laps de temps ne dépassant pas 8 minutes ;
Cette dernière condition ne sera exigée qu'au plus tard à la fin du stage ;
3. Etre du sexe masculin ou féminin ;
4. Etre âgé de 18 ans au moins ;
5. Etre d'une taille égale ou supérieure à 1 m 60 ;
6. Jouir de ses droits civils et politiques et être de bonnes conduite, vie et mœurs ;
7. Etre en règle vis-à-vis des lois sur la milice ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
8. Etre porteur d'un permis de conduire de type B ou s'engager à l'obtenir au plus tard 6 mois après le début du stage.

B) CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Satisfaire à un examen médical en annexe 1 qui déterminera que le candidat est physiquement apte. Cet examen sera effectué par l'officier médecin du service d'incendie, ou par défaut par l'ASBL EXPERT CONSULT, avenue H. Jaspar, 128 à 1060 BRUXELLES.

Il devra également constater notamment que le candidat :

- Ne présente aucune anomalie grave dans une prise de sang récente (3 semaines maximum) et complète qu'il apportera lors de son examen – frais à sa charge.
- est exempt de toute infirmité incompatible avec les exigences du service.

- jouit d'une acuité auditive normale avec état parfait de l'appareil d'équilibration et absence de toute prédisposition au vertige.
- 2. Les candidats reconnus aptes seront soumis à des épreuves d'aptitude physique telles que définies dans l'annexe 2.
- 3. Les candidats qui auront satisfait à l'examen médical et aux épreuves d'aptitude physique seront soumis à des épreuves de sélection.

Ces épreuves de sélection comporteront :

- 3.1. une épreuve écrite : la rédaction d'un sujet d'ordre général en rapport direct avec le rôle du sapeur-pompier volontaire au sein d'un corps d'incendie, ainsi qu'une évaluation sur les connaissances générales du candidat.
Cette épreuve sera comptabilisée sur 100 points.
- 3.2. une épreuve orale : afin d'évaluer les aptitudes à la fois professionnelle et de maturité des candidats. Cette épreuve sera également comptabilisée sur 100 points.
Pour réussir, les candidats devront obtenir pour chacune des épreuves de sélection 50 % des points et totaliser minimum 60 % sur les 2 épreuves.
Une réserve de recrutement, d'une durée de validité de 2 ans maximum sera constituée pour les candidats non désignés par le Conseil communal.

C) STAGE

Nul n'est admis au stage s'il ne remplit pas les conditions de recrutement. Le stage a une durée d'un an minimum.

L'agent stagiaire admis sous réserve, pour raisons d'inaptitude physique jugées momentanées par le service médical, voit la durée de son stage se prolonger jusqu'à son admission définitive. Cette prolongation ne peut, en aucun cas, dépasser 1 an.

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours théoriques et pratiques qui sont donnés à leur intention pendant leur stage et ce, dans les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui délivrent les différents brevets dont celui de sapeur-pompier.

Ces cours sont organisés conformément aux dispositions légales en la matière et agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Suite au décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, cette délibération n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle .

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à la Secrétaire communale f.f.,
- à la Receveuse communale,
- au Service des Assurances.

20. Recrutement d'un sous-lieutenant volontaire pour le service incendie - Conditions d'engagement à imposer - Décision à prendre :

Vu le règlement d'organisation applicable au personnel du Service communal d'incendie et notamment l'article 6 qui permet de compléter les effectifs actuellement insuffisants et plus précisément le sous-lieutenant volontaire ;
Vu le rapport justificatif du 05 juin 2007 dressé par l'officier chef du service incendie motivant la procédure de recrutement ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'engagement au grade précité ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, modifié par les arrêtés royaux du 14 décembre 2001 et 8 avril 2003 ;

Vu l'article 13, §4, de la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 21 juin 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de déterminer l'accessibilité au grade de sous-lieutenant « par recrutement ».

Article 2 : de fixer ainsi ce qu'il suit, les conditions d'engagement au grade de sous-lieutenant volontaire et les modalités de stage à la fonction précitée.

A) CONDITIONS GENERALES

1. Etre belge.
2. Etre âgé de 21 ans au moins.
3. Etre d'une taille égale ou supérieure à 1,60m.
4. Etre de bonne conduite, vie et mœurs.
5. Etre en règle avec les lois sur la milice.

Avoir son domicile dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans un rayon de 5 km du casernement ou encore dans un rayon tel qu'il puisse rejoindre le casernement dans un laps de temps de 8 minutes. Cette dernière condition ne sera exigée qu'au plus tard à la fin du stage.

Etre titulaire d'un diplôme ou certificat qui donne au minimum accès aux emplois du niveau 2 dans la fonction publique fédérale, visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

B) CONDITIONS PARTICULIERES

La sélection des candidats se dérouleront en trois étapes : l'examen médical, les épreuves d'aptitude physique et les épreuves de sélection ;

Le jury sera composé de :

- 3 officiers extérieurs au service communal ;
- obligatoirement l'officier-chef de service – Président du Jury;
- 1 officier du service d'incendie

Ces membres seront désignés par le Collège Echevinal.

Le membre du jury qui est le conjoint ou qui est le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclusivement d'un candidat ne prend part ni à l'évaluation ni à la délibération de ce candidat (cf arrêté royal du 14 décembre 2001 – article 6).

Le Bourgmestre et les membres du conseil communal pourront assister à l'examen en tant qu'observateurs mais ne pourront toutefois pas assister à l'évaluation des candidats par le jury, ni à la délibération de celui-ci.

Les candidats devront se soumettre à un examen médical effectué, sur la base des critères déterminés à l'annexe I ci-jointe reprenant les critères de l'annexe II de l'arrêté royal du 19 avril 1999. Cet examen sera effectué soit par l'officier-médecin du service, ou le médecin de l'organisme désigné par le collègue échevinal ou l'Office médico-social communal.

Les candidats reconnus médicalement aptes seront soumis à des épreuves d'aptitude Physique telles que définies dans l'Annexe II ci-jointe qu'ils devront réussir.

Les épreuves de sélection servant à apprécier si les candidats sont aptes à occuper la fonction.

Ces épreuves de sélection comporteront :

1) Ecrit : matières

- a) Culture générale : commune/province/Etat fédéral/Ministère de l'intérieur
- b) Aptitudes techniques : notion d'électricité – de radioactivité – de construction de chimie de connaissance des matériaux (Rf) – d'hydraulique – de management – d'informatique – de mécanique – de 1ers soins
- c) Rédaction/motivation

2) Oral : domaines abordés :

- culture générale
- aptitudes techniques
- aptitudes au commandement
- maturité
- exposition des idées personnelles

Les épreuves de sélection sont cotées chacune sur 100 points.

Pour réussir celles-ci et être classé, les candidat(e)s devront obtenir 50 % des points dans chacune des 2 épreuves et 60 % au total des points.

Les épreuves visent à apprécier les aptitudes techniques des candidats, leurs aptitudes au commandement, leur maturité et la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

Le Classement de présentation au Conseil communal sera établi suivant les résultats totaux obtenus lors de ces épreuves de sélection, organisées sous forme de concours.

C) DESIGNATION

Les candidats qui remplissent les conditions générales requises et qui ont satisfait à l'examen médical ainsi qu'aux épreuves d'aptitude physique et de sélection, seront admis au stage par le conseil communal selon l'ordre du classement résultant des épreuves de sélection.

D) RESERVE DE RECRUTEMENT

Les candidats non admis au stage seront versés dans une réserve de recrutement de 2 ans prenant cours le jour de la constitution de ladite réserve par le Conseil Communal.

E) STAGE

Le stage a une durée d'un an. Il pourra être prolongé au maximum deux fois d'une période d'un an par le conseil communal. Le stagiaire devra obtenir avant la fin de son stage le brevet d'officier conformément à l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours.

A la fin du stage, l'officier-chef de service établira un rapport (conforme au modèle fixé à l'annexe III de l'arrêté royal du 19 avril 1999) sur l'aptitude au commandement du candidat, sur son esprit d'initiative et sur sa manière de servir. Il y mentionnera également les diplômes et les brevets obtenus par le candidat au cours du stage. Il proposera la nomination, le licenciement ou la prolongation du stage.

Ce rapport sera notifié au stagiaire qui en prendra connaissance, le datera et le signera.

Article 3 : L'appel sera publié dans le Moniteur belge et dans au moins 2 journaux diffusés dans l'ensemble du pays au plus tard 15 jours avant la date limite d'inscription. L'appel indiquera les conditions à remplir ainsi que la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Cette publication est prescrite à peine de nullité de la procédure.

Article 4 : Toute candidature sera adressée par lettre recommandée au Bourgmestre.

Article 5 : Cette délibération est soumise pour approbation à la tutelle de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut.

21. Recrutement d'un sous-lieutenant médecin volontaire pour le service incendie - Conditions d'engagement à imposer - Décision à prendre :

Vu le règlement d'organisation applicable au personnel du Service communal d'incendie et notamment l'article 6 qui permet de compléter les effectifs actuellement insuffisants et plus précisément l'officier médecin ;

Vu le rapport justificatif du 05 juin 2007 dressé par l'officier chef du service incendie motivant la procédure de recrutement ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales d'engagement au grade précité ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, modifié par les arrêtés royaux du 14 décembre 2001 et 8 avril 2003 ;

Vu l'article 13, §4, de la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 21 juin 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de fixer ainsi ce qu'il suit, les conditions générales d'engagement au grade de sous-lieutenant médecin volontaire :

1. Etre belge.
2. Avoir sa résidence principale dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans un rayon de 50 km du casernement. Cette dernière condition ne sera exigée qu'au plus tard 12 mois après la date d'engagement.

3. Etre de bonnes conduite, vie et mœurs.
4. Etre en règle avec les lois sur la milice.
5. Etre titulaire du diplôme de docteur en médecine et être habilité à exercer l'art de guérir en Belgique.

Priorité est accordée aux médecins spécialistes en anesthésiologie ou aux spécialistes en chirurgie générale ou aux titulaires du certificat de médecin de catastrophe et de gestion de situation d'exception.

Article 2 : L'appel sera publié dans le Moniteur belge et dans au moins 2 journaux diffusés dans l'ensemble du pays au plus tard 15 jours avant la date limite d'inscription. L'appel indiquera les conditions à remplir ainsi que la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Cette publication est prescrite à peine de nullité de la procédure.

Article 3 : Toute candidature sera adressée par lettre recommandée au Bourgmestre.

Article 4 : Cette délibération est soumise pour approbation à la tutelle de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut.

22. Marché de services pour la conception d'un nouveau bulletin communal et sa réalisation – Cahier spécial des charges – Projet – Décision à prendre :

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à une refonte du bulletin communal ;
Que dès lors, il s'avère utile de s'adjoindre les services de collaborateurs spécifiques, à savoir : graphistes, imprimeurs et assimilé, d'une société de distribution ;

Vu le cahier spécial des charges, le rapport justificatif et le devis estimatif visés par Monsieur Michel WANET, Chef de bureau, responsable du service Communication ;

Attendu que le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité et ce, conformément à l'article 17§2°, 1° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de l'article 120 de l'A.R. d'exécution du 08/01/1996 ;

Attendu que l'estimation du marché à attribuer s'élève à la somme de 5399,8 € TVA 21% incluse ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal à l'article budgétaire 10401/12036 du service ordinaire ;

Considérant qu'en exécution des dispositions reprises dans la circulaire du premier Ministre du 10 février 1998 parue au M.B. du 13 février 1998 et plus particulièrement en son point 4.3, la procédure de sélection n'est pas formalisée ;

Attendu qu'en vertu du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son analyse, soulignant le besoin de donner une image à la Ville et d'établir un lien avec la population, de créer un comité d'éthique et d'accompagnement pour veiller au contenu d'un espace « Forum » ouvert à tous les conseillers, la proposition de créer un produit nouveau quant au fond et dans ses formes ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA dans sa question quant à la relance du site internet ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'APPROUVER le cahier spécial des charges et pièces annexes organisant le marché de services ayant pour objet la conception d'un nouveau bulletin communal et sa réalisation.
Article 2 : Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité.
Article 3 : La procédure de sélection n'est pas formalisée.
Article 4 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal.
Article 5 : En vertu du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.
Article 6 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise en simple exemplaire à Madame la Receveuse communale.

23. Chiens dangereux – Information sur la manière de réagir :

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, dans son exposé à savoir :

En application de l'article 135, § 2, 6°, de la nouvelle loi communale, il revient aux communes de lutter contre la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Soit, par un arrêté du Bourgmestre qui vise des situations précises et est limité dans le temps, soit, par une ordonnance de police prise par le Conseil communal, qui peut porter sur l'ensemble du territoire pour une durée indéterminée.

Au-delà de la réglementation et de la répression éventuelle, la prévention est essentielle dans ce domaine.

La lutte contre la divagation des animaux malfaisants ou féroces pourrait se traduire en 2 étapes :

1. La prévention qui consiste :

- A sensibiliser les propriétaires de chiens ou autres animaux de compagnie potentiellement dangereux et inviter les concitoyens à être attentifs au fait que des attitudes et mesures spécifiques s'imposent pour les propriétaires de chiens dits dangereux.

A titre d'exemples :

- de faire le nécessaire pour que son (ses) chien(s) n'aboie(nt) pas de manière intempestive, notamment la nuit

Au domicile :

- il revient au propriétaire du chien d'élever son animal de compagnie afin qu'il ne présente pas de risques pour son entourage.

Dans le jardin privé :

- il appartient au propriétaire de prendre des dispositions telles que : la mise en place de tout système (cage, clôture, clôture électronique, ...) garantissant quoi qu'il en soit le maintien de l'animal au sein de cet espace privé.

Hors de la propriété et sur la voie publique :

- le port d'une laisse et d'une muselière le cas échéant.

Cette prévention pourra se faire par voie de publications dans les journaux locaux et bulletin communal.

2. La réaction au coup par coup se concrétisera par l'adoption d'arrêtés de police, selon une procédure à suivre :

- La constatation du danger et de l'étendue du (risque de) trouble, par le Bourgmestre personnellement, ou sur base d'un rapport des Services de police, ou sur base de plaintes concordantes du voisinage.
- La prise de contact avec le propriétaire du chien afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et de se concerter sur les possibilités de mettre fin au problème « à l'amiable » (cette étape de la procédure peut être omise en cas d'impérieuse urgence).
- Si les contacts préalables avec l'intéressé ne donnent pas de résultats satisfaisants, le Bourgmestre prend un arrêté de police donnant ordre aux personnes concernées de prendre, dans un délai qu'il juge raisonnable, les mesures utiles pour faire cesser le trouble constaté. Le Bourgmestre réglera déjà dans son arrêté, la suite de la procédure et spécifiera que si la situation perdure à l'issue du délai déterminé, les mesures prévues seront prises à l'initiative de l'autorité communale, même contre le gré de l'intéressé. Cette manière de faire évitera au Bourgmestre de devoir prendre un second arrêté réglant l'exécution du premier.

ENTEND Madame Angélique BLAIN dans son analyse juridique de la situation, notamment le respect du principe de proportionnalité ;

ENTEND Madame Monique ERHARD dans ses interrogations ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses explications ;

Prend connaissance de la note d'information de Monsieur le Bourgmestre, relative aux chiens dangereux.

24. Acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement et l'aménagement de locaux supplémentaires au Château de la Paix à Fleurus – Rapport justificatif - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le rapport justificatif ci-annexé rédigé par Messieurs Eric PONLOT et Michel WANET, Chefs de Bureau ;

Attendu qu'il y a lieu d'aménager et d'équiper des locaux supplémentaires pour le personnel du Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement et l'aménagement de locaux supplémentaires au Château de la Paix à Fleurus », le montant estimé s'élève à 5.200 € hors TVA ou 6.292 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 10404/74151 en dépenses;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le marché public ayant pour objet " Acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement et l'aménagement de locaux supplémentaires au Château de la Paix à Fleurus". Le montant est estimé à 5.200 € hors TVA ou 6.292 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 10404/74151 en dépenses.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

25. Acquisition et placement de stores à lamelles à l'école maternelle de la rue d'Orchies à Fleurus - Rapport justificatif - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le rapport justificatif ci-annexé rédigé par Monsieur Eric PONLOT,
Chef de Bureau ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Acquisition et placement
de stores à lamelles à l'école maternelle de la rue d'Orchies à Fleurus »,
le montant estimé s'élève à 2.700 € hors TVA ou 3.267 €, TVA 21 % comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure
négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget, service
extraordinaire, à l'article 72203/72352 en dépenses;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son analyse du choix des stores ;
ENTEND Madame Isabelle DRAYE insistant sur le volet sécurité plutôt que
confort ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa proposition de remettre
ce dossier à l'étude, de retirer ce point à l'ordre du jour et de le reporter
à une prochaine séance ;
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RETIRER LE POINT à l'ordre du jour et de le reporter à une prochaine
séance.

**26. Ratification de l'engagement du Collège communal pris en séance du
30.04.07 à la charte de l'intégration de la personne handicapée -
Décision à prendre :**

Vu le courrier de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée
instaurant la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée
du 2y.C1.071.
Vu la délibération du Collège communal en date du 30.04.07 décidant
le renouvellement de l'engagement communal à la charte communale
de l'intégration de la personne handicapée.
Attendu que la commune doit renouveler son engagement communal à l'égard
de la dite charte.
Considérant que la commune, lieu de vie quotidienne de tout un chacun,
est le premier lieu d'intégration de la personne handicapée.
Considérant que cette charte est à la fois l'aboutissement de réflexions
de personnes handicapées qui veulent être actrices de leur cité
et la concrétisation d'un processus citoyen où la commune, par son Collège
communal et son Conseil communal s'engage de manière officielle à considérer
la personne handicapée comme un citoyen à part entière.
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1^{er} : DE RATIFIER l'engagement du Collège communal pris en séance
du 30.04.07 à la charte de l'intégration de la personne handicapée ci-annexée
et par conséquent de renouveler son engagement communal.
Article 2 : la présente délibération sera transmise, pour information, à
l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, rue Saint-Jean, 32-38
à 1000 BRUXELLES.

27. Fabrique d’Eglise Saint-Joseph de Fleurus – compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l’exercice 2006, arrêté en séance du 27 mars 2007 par le Conseil de Fabrique d’Eglise Saint-Joseph de Fleurus, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 24.552,50 eur.

Dépenses totales : 20.953,26 eur.

Excédent : 3.599,24 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l’ordinaire de 20.222,66 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l’approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l’approbation de la Députation permanente du Conseil provincial

28. Fabrique d’Eglise Saint-Victor de Fleurus - compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l’exercice 2006 arrêté en séance du 12 avril 2007 par le Conseil de Fabrique d’Eglise Saint-Victor de Fleurus, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 57.692,04 euros

Dépenses totales : 54.132,30 euros

Excédent : 3.559,74 euros

Avec une intervention de la Ville, à l’ordinaire de 42.439,16 euros

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l’approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l’approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

29. Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Heppignies – compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l’exercice 2006, arrêté en séance du 10 avril 2007 par le Conseil de Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Heppignies, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 21.966,57 eur.

Dépenses totales : 22.004,33 eur.

Résultat : - 37,76 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l’ordinaire de 10.867,72 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte sous réserve des corrections apportées par le service des finances, suite à une erreur de transcription à l'article 19 des recettes ordinaires et à une erreur de calcul au total des recettes extraordinaires par le trésorier ;
La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

30. Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l'exercice 2006, arrêté en séance du 22 mars 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 54.872,48 eur.

Dépenses totales : 41.166,36 eur.

Excédent : 13.706,12 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 38.559,89 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

31. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – compte 2006 – avis à émettre.

Vu le compte de l'exercice 2006, arrêté en séance du 30 mars 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 19.967,02 eur.

Dépenses totales : 17.598,13 eur.

Excédent : 2.368,89 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 14.861,41 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

32. Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l'exercice 2006, arrêté en séance du 25 avril 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 45.498,75 eur.

Dépenses totales : 34.950,13 eur.

Excédent : 10.548,62 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 15.504,62 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA dans ses interrogations quant au maintien du subside communal étant donné la balance positive du compte 2006 ;

Entend Monsieur Philippe FLORKIN quant aux travaux réalisés et à réaliser ;

A l'unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

33. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – compte 2006 – avis à émettre :

Vu le compte de l'exercice 2006, arrêté en séance du 26 avril 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 38.839,23 eur.

Dépenses totales : 38.477,84 eur.

Excédent : 361,39 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 25.577,82 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

34. Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart - compte 2006 - avis à émettre :

Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté en séance du 23 mai 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 35.011,29 eur.
Dépenses totales : 36.493,00 eur.

Résultat : - 1.481,71 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 26.752,23 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant à propos du déficit enregistré ;

Entend Monsieur Alain VAN WINGHE dans ses explications ;

A l'unanimité

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques apportées par le service des finances, suite à des erreurs de transcription et des erreurs de calcul par le trésorier (voir annexe) ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

35. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet - compte 2006 - avis à émettre :

Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté en séance du 27 mars 2007 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 417.010,05 eur.

Dépenses totales : 422.727,32 eur.

Résultat : - 5.717,27 eur.

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 35253,34 euros ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant à propos du déficit enregistré ;

A l'unanimité

EMET un AVIS FAVORABLE à l'approbation du susdit compte ;

La présente délibération, en même temps que le compte, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

36. Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus (M.L.E.F.) – compte 2006 – Pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus » arrêté par son Assemblée Générale le 23 avril 2007, qui se présente comme suit ;

Recettes totales : 29.734,44 eur.

Dépenses totales : 7.536,94 eur.

Boni : 22.197,50 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 10.696,40 eur, sachant que 9.805,24 eur ont été versés en 2006 et le solde au début de 2007 ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

37. ASBL « Fleurusports » - compte 2006 – Pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Fleurusports » arrêté au 31 décembre 2006 et vérifié par les commissaires aux comptes le 16 mars 2007, qui se présente comme suit ;

- Produits : 569.567,93 eur
- Charges : 569.567,93 eur

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 175.796,58 eur, sachant que 169.046,64 eur ont été versés en 2006 et le solde au début de 2007 ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

38. ASBL « Récré Seniors » - compte 2006 – pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Récré Seniors » arrêté au 31 décembre 2006 et vérifié par les commissaires aux comptes le 11 mai 2007, qui se présente comme suit ;

- Actif : 4.972,75 eur.
- Passif : 4.972,75 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.634,14 eur, sachant que 11.361,78 eur ont été versés en 2006 et le solde au début de 2007 ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

39. ASBL « Promotion de l'Enseignement Communal » - compte 2006 – pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Promotion de l'Enseignement Communal » arrêté par son Assemblée Générale le 24 mai 2007, qui se présente comme suit ;

- Recettes totales : 2.974,72 eur.
- Dépenses totales : 2.974,72 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 2.974,72 eur ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

40. ASBL Centre Culturel Local « Fleurus Culture » - compte 2006 – pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Fleurus Culturel » approuvé par son Assemblée Générale le 14 mai 2007 et vérifié par les commissaires aux comptes les 06 et 16 avril 2007, qui se présente comme suit ;

- Actif : 24.503,41 eur

- Passif : 24.503,41 eur

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 51.199,95 eur ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

41. ASBL « Bibliothèques de Fleurus » - compte 2006 – pour information :

Vu le compte de l'année 2006 de l'ASBL « Bibliothèque de Fleurus » arrêté au 31 décembre 2006 et vérifié par les commissaires aux comptes les 11 et 25 avril 2007, qui se présente comme suit ;

- Actif : 87.452,01 eur.

- Passif : 87.452,01 eur.

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 60.739,40 eur ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

PREND CONNAISSANCE du susdit compte.

**42. C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2006 – Approbation –
Décision à prendre :**

Revu le budget et les modifications budgétaires pour l'exercice 2006 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;

ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans sa présentation du compte 2006 du CPAS se soldant par des données positives ;

DECIDE : Par 24 voix POUR, 2 ABSTENTIONS

(Monsieur Salvatore NICOTRA et Madame Monique ERHARD)

D'APPROUVER le compte de l'exercice 2006 du Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, lequel se clôture comme suit :

Résultat budgétaire

		<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice	+	13.576.384 ,81	360.607,96
Engagements de l'exercice	-	13.091.407,24	355.672,82
Excédent / déficit budgétaire	Excédent	484.977,57	4.935,14

Résultat comptable

		<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice	+	13.576.384,81	360.607,96
Imputations de l'exercice	-	12.625.548,03	347.160,29
Excédent / déficit comptable	Excédent	950.836,78	13.447,67

Compte de résultats

Produits	+	13.692.760,16
Charges	-	13.105.594,35
Résultat de l'exercice	Excédent	587.165,81

BILAN

20.151.657,87

43. Comptabilité Communale - Compte Général pour l'exercice 2006 - Approbation – Décision à prendre:

Vu les dispositions de la Loi communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2006 et le compte de l'année précédente;

Vu le compte de l'exercice 2006 avec les pièces à l'appui;

ENTEND Monsieur Pol CALET dans une présentation globale ;

Monsieur Philippe SPRUMONT soulignant la très bonne tenue des documents ;

DECIDE : Par 21 voix POUR, 4 CONTRE (Messieurs Salvatore NICOTRA, Hugues WAUTHY, Hervé FIEVET, et Madame Monique ERHARD)

et 1 ABSTENTION (Madame Renée COSSE) D'ACCEPTER le compte de la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2006, lequel se clôture comme suit :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits Constatés pour la Commune Non-Valeurs et irrécouvrables	27.916.261,04 € - 643.838,63 €	11.034.945,87 € 0,00 €
Droits constatés nets	= 27.272.422,41 €	11.034.945,87 €
Engagements	- 23.722.371,05 €	14.946.957,89 €
Résultat budgétaire de l'exercice	=	
Positif	3.550.051,36 €	0,00 €
Négatif	0,00 €	3.912.012,02 €
2. Engagements	23.722.371,05 €	14.946.957,89 €
Imputations Comptables	- 22.633.607,77 €	3.826.400,21 €
Engagements à reporter	= 1.088.763,28 €	11.120.557,68 €
3. Droits constatés nets	27.272.422,41 €	11.034.945,87 €
Imputations	- 22.633.607,77 €	3.826.400,21 €
Résultat comptable de l'exercice	=	
Positif	4.638.814,64 €	7.208.545,66 €
Négatif	0,00 €	0,00 €

et également le compte de voirie, fonction 400, qui s'établit comme suit :

- RECETTES 1.669.838,88 €
- DEPENSES 5.354.832,68 €

- soit un excédent de dépenses de : 3.684.993,80 €

44. Régie Foncière Communale – Dissolution – Décision à prendre :

Revu la délibération du 26 mars 1998, approuvée par la Députation Permanente en date du 25/06/1998, par laquelle le Conseil Communal décide d'adopter les statuts de la régie foncière;

Revu la délibération du 7 avril 2004 par laquelle le Conseil Communal décide de dissoudre momentanément la Régie Foncière en date du 31 décembre 2003 ;

Vu le courrier du 18 mai 2004 émanant de Monsieur André BORTOLUZZI, Directeur de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne par lequel il appert que : « une dissolution momentanée, pour quelque raison que ce soit, n'est pas prévue dans l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ni dans le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région Wallonne » ;

Revu la délibération du 20 septembre 2004 par laquelle le Conseil Communal approuve le compte de l'exercice 2003 (compte de liquidation) de la Régie Foncière ;
Revu l'approbation du compte 2003 de la Régie Foncière par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 27 janvier 2005 ;
Considérant dès lors, et après avis de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne, qu'il était opportun de régulariser la situation de la Régie Foncière en prenant une décision ferme à son égard ;
Vu l'avis favorable émis par le Collège Communal, en séance du 19 avril 2007, sur la dissolution de la régie foncière ;
ENTEND : Monsieur Salvatore NICOTRA dans son commentaire ;
A l'unanimité ;
PRONONCE LA DISSOLUTION
Article 1er :
La Régie Foncière, dissoute momentanément au 31 décembre 2003, est dissoute purement et simplement.
Article 2 :
Le compte bancaire de la Régie Foncière sera liquidé et supprimé. Les sommes restant en suspend sur celui-ci, seront réintégrées dans le compte communal lors d'une prochaine modification budgétaire de l'exercice 2007 ;
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à la Députation Permanente pour information et à la Receveuse Communale pour disposition à prendre.

45. Centre récréatif Aéré 2007 – Avance de fonds – Décision à prendre

Vu l'organisation du Centre récréatif aéré (plaine de jeux) du 2 au 10 août 2007 ;
Vu la nécessité d'octroyer une avance de fonds afin de palier à certaines dépenses urgentes ;
Vu l'avis favorable émis par le Collège communal, en séance du 29 mai 2007 ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité
DÉCIDE :
Article 1^{er} :
Une avance de fonds sera octroyée au service responsable, à savoir 1.000,00 € en début de plaine et 1.000,00 € supplémentaires si nécessaires en cours de plaine. Le service veillera à garder ces fonds en sécurité.
Article 2 :
En fin de plaine, le service responsable remettra au service financier un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Une demande de bon devra néanmoins être transmise pour chaque dépense afin de respecter les procédures prévues par le Règlement général de la Comptabilité communale.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise aux services concernés pour information et disposition à prendre.

46. Comptabilité communale – Budget 2007 – Modification n°1 des Services ordinaire et extraordinaire – Décision à prendre :

Vu les dispositions de la Loi communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées:

ENTEND :Monsieur Pol CALET dans son analyse de la situation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS faisant part de l'intérêt porté aux véhicules électriques ;

Monsieur Hugues WAUTHY dans ses interrogations relatives à la proposition de Monsieur Olivier HENRY, Président de la Commission des Finances, d'introduire une politique de tableaux de bord dégageant des perspectives à long terme ;

Monsieur Pol CALET quant à la prudence extrême à afficher dans l'analyse des recettes ;

DECIDE : par 20 voix POUR, 5 CONTRE (Messieurs Christian COURTOY, Hugues WAUTHY, Hervé FIEVET, Salvatore NICOTRA, Madame Monique ERHARD) et 1 ABSTENTION (Madame Renée COSSE) ;

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Balance des recettes et des dépenses

SERVICE ORDINAIRE

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.155.730,22	23.655.792,96	1.499.937,26			
Augmentation de crédit (+)	878.470,40	704.921,65	173.548,75			
Diminution de crédit (+)	-2.674.660,63	-3.174.613,44	499.952,81			
Nouveau résultat	23.359.539,99	21.186.101,17	2.173.438,82			

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.497.402,38	4.762.623,71	7.734.778,67			
Augmentation de crédit (+)	2.128.566,19	5.240.385,33	-3.111.819,14			
Diminution de crédit (+)	-2.346.313,10		-2.346.313,10			
Nouveau résultat	12.279.655,47	10.003.009,04	2.276.646,43			

47. Compétence du Conseil communal pour les marchés publics dont la dépense à approuver ne dépasse pas 5.500 € HTVA – Service extraordinaire - Décision à prendre :

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 ;

Conformément aux articles 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et 110 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996, la procédure négociée peut être appliquée par simple facture acceptée, lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas hors taxe sur la valeur ajoutée, 5.500 € HTVA ;

Vu la délibération du 11 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés publics dont la dépense à approuver ne dépasse pas 5.500 € HTVA au Service extraordinaire ;

Attendu que dans le cadre de la modification budgétaire et par soucis de transparence, le mode de fonctionnement et d'organisation de la Commune en ce qui concerne les dépenses extraordinaires a été revu ;

Que dès lors, il y a lieu de retirer la délégation accordée au Collège en date du 11 janvier 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De retirer la délégation accordée au Collège communal en date du 11 janvier 2007 pour les marchés dont le montant à approuver ne dépasse pas hors taxe sur la valeur ajoutée, 5.500 € et ce, dans les limites des crédits du Service extraordinaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à Madame la Receveuse communale.

48. Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales situées sur le territoire de FLEURUS (Entité) – Bail 2004 – 4 lots.Lot 3 : rue Lanciers, Spilette, Croisette et Neuve à Saint-Amand et rue Scohy à Brye - Avenant n° 2 : rue de la Drève à Wanfercée-Baulet - Décision à prendre :

Vu la délibération en date du 20 juin 2005 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne la S.A. PIRLOT, Quartier Gailly, 62a à 6060 Gilly, adjudicataire des travaux précités, moyennant la somme de 79.274,18 € TVA 21 % comprise ;

Vu la circulation de plus en plus dense dans la rue précitée et afin d'engendrer le moins possible de nuisance aux riverains, le double enduisage prévu dans l'avenant n° 1 pourrait être remplacé par un enduisage scellé par RBCF ;

Attendu que les travaux pourraient être réalisés dans le cadre du bail d'entretien 2004 notamment en fonction des prix des postes des lots déjà confiés à l'entreprise PIRLOT, Quartier Gailly, 62a à 6060 Gilly ;

Vu le rapport justificatif visé par Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux; Attendu que dans ces conditions, un avenant a été rédigé à cet effet par Monsieur Michel Bette, Chef de Division, Commissaire Voyer ;

Considérant que le coût de cet avenant s'élève à la somme de 4.607,68 € TVA 21 % comprise ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget communal, service extraordinaire en dépenses à l'article 42106/731-60.2004 et en recettes à l'article 060/997-51 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 du lot 3 du Bail 2004 relatif aux travaux de réparation de la rue de la Drève à Wanfercée-Baulet s'élevant à la somme de 4.607,68 € TVA 21% comprise, est approuvé.

Article 2 : Les crédits permettant la réalisation des dits travaux sont inscrits au budget communal, service extraordinaire en dépenses à l'article 42106/731-60.2004 et en recettes à l'article 060/997-51.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale et au service concerné.

**49. Réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite au Château de la Paix à FLEURUS. – Projet - Décision à prendre.
Imputation budgétaire : dépenses : 10427/723-51.2001
recettes : 060/997-51 et 10427/961-51 :**

Attendu que afin de faciliter l'accès du bâtiment précité aux personnes à mobilité réduite, il s'avère nécessaire de procéder à certains travaux ;

Vu le rapport justificatif, le cahier spécial des charges et le devis estimatif visés par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux de la Ville ;

Attendu que l'estimation de la dépense s'élève à la somme arrondie de 21.400,00 € TVA 21% comprise ;

Attendu que le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 17 § 2°, 1° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de l'article 120 de l'A.R. d'exécution du 08.01.199 ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 10427/723-51.2001 et en recettes aux articles 060/997-51 et 10427/961-51;

Considérant qu'en exécution des dispositions reprises dans la circulaire du premier Ministre du 10 février 1998 parue au M.B. du 13 février 1998 et plus particulièrement en son point 4.3, la procédure de sélection n'est pas formalisée;

Attendu que suite au décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa présentation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Le projet relatif à la réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite au Château de la Paix à FLEURUS dont le devis estimatif s'élève à la somme arrondie de 21.400,00 € TVA 21% comprise est approuvé.

Article 2 : Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : La procédure de sélection n'est pas formalisée.

Article 4 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 10427/723-51.2001 et en recettes aux articles 060/997-51 et 10427/961-51.

Article 5 : En vertu du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Releveuse communale.

50. Plan triennal 2007 – 2009 - Décision à prendre :

Vu le décret de la Région Wallonne du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté Française à la Région Wallonne ;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal, approuve l'estimation du programme triennal partiel ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 26 avril 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le principe

de la demande de subsidiation auprès du Ministère de la Région wallonne ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Entend Madame Dominique THOMAS dans ses précisions ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER ;

Article 1^{er} : Le plan triennal reprenant les projets suivants :

- Plan triennal 2007-2009 - Priorité n°1 pour l'année 2007
(Plan triennal partiel).
Amélioration de voirie et égouttage de la rue Vandervelde à FLEURUS
(2^{ème} partie) dont l'estimation s'élève à la somme de 947.045,40 €
TVA 21% comprise .
- Plan triennal 2007-2009 - Priorité n°2 pour l'année 2007
(Plan triennal partiel).
Amélioration de la rue Ferrer à WANFERCEE-BAULET
et collecte des eaux urbaines résiduelles du bassin hydrographique
de la Sambre dont l'estimation s'élève à la somme de
1.161.018,474 € TVA 21% comprise.
- Plan triennal 2007-2009 - Priorité n°3 pour l'année 2007
(Plan triennal partiel).
Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue
de la Closière à WANFERCEE- BAULET dont l'estimation s'élève
à la somme de 554.291,32 € TVA 21 % comprise.
- Plan triennal 2007-2009 - Priorité n°4 pour l'année 2007
(Plan triennal partiel).
Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue
du Tram à WANFERCEE-BAULET dont l'estimation s'élève à la somme
de 304.896,405 € TVA 21 % comprise.
- Plan triennal 2007-2009 - Priorité n°5 pour l'année 2007
(plan triennal partiel).
Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage
de l'Impasse Reumont à WANGENIES dont l'estimation s'élève
à la somme de 172.484,29 € TVA 21 % comprise.
- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 6 pour l'année 2007.
Remplacement de la conduite de refoulement des eaux industrielles
venant de Beecham dont l'estimation s'élève à la somme de
2.037.186,25 € TVA 21% comprise.
- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 7 pour l'année 2007.
Réparation de la conduite dans le zoning de Fleurus dont l'estimation
s'élève à la somme de 172.507,28 €
TVA 21 % comprise.
- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 1 pour l'année 2008.
Travaux d'aménagement d'une maison communale d'accueil de la
petite enfance à Fleurus dont l'estimation
s'élève à la somme de 321.628,65 € TVA 21% comprise.
- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 2 pour l'année 2008.
Travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Victor à Fleurus dont
l'estimation s'élève à la somme de 782.801,94 € TVA 21% comprise.
- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 3 pour l'année 2008.
Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à
Lambusart dont l'estimation s'élève à la somme de 209.002,36 €
TVA 21 % comprise.

- Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 4 pour l’année 2008.
Amélioration de la voirie et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l’estimation s’élève à la somme de 414.535.11 € TVA 21% comprise.
 - Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 1 pour l’année 2009.
Bassin d’orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l’estimation s’élève à la somme de 380.063,42 € TVA 21 % comprise.
 - Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 2 pour l’année 2009.
Amélioration de la voirie et égouttage de la rue de la Joncquière à Wanfercée-Baulet dont l’estimation s’élève à la somme de 777.938,04 € TVA 21 % comprise.
 - Plan triennal 2007-2009 – Priorité n° 3 pour l’année 2009.
Amélioration et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies dont l’estimation s’élève à la somme de 950.750,99 € TVA 21 % comprise.
- EST APPROUVE.

Article 2 : Les subventions seront sollicitées auprès de la Région wallonne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour suites voulues à la Région Wallonne et aux services concernés.

51. Avenant n° 2 à la convention-cadre entre Igretec (organisme d’épuration agréé) et la Ville de Fleurus relative aux marchés conjoints de travaux d’égouttage et de voirie dans le cadre du plan triennal 2004-2006 et pour lesquels une promesse ferme de subsides n’a pas été obtenue avant le 31 décembre 2006. Projet.Décision à prendre :

Vu la délibération du 29 septembre 2005 approuvant la convention-cadre entre Igretec (organisme d’épuration agréé) et la Ville de Fleurus relative aux marchés conjoints de travaux d’égouttage et de voirie dans le cadre du plan triennal 2004-2006.

Attendu que les dossiers suivants :

- Travaux d’amélioration et d’égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- Amélioration de la voirie et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- Amélioration et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies ;
- Amélioration de la voirie et égouttage de la rue de la Joncquière à Wanfercée-Baulet.

qui ont été inscrits dans le plan triennal 2004-2006 et qui n’ont pas reçus de promesse ferme de subsides avant le 31 décembre 2006 sont réinscrits dans le plan triennal 2007-2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant en cette séance le plan triennal 2007-2009 ;

Vu l’avenant n° 2 à la convention-cadre entre Igretec (organisme d’épuration agréé) et la Ville de Fleurus établie par Igretec relative aux marchés conjoints de travaux d’égouttage et de voirie dans le cadre du plan triennal 2004-2006 et pour lesquels une promesse ferme de subsides n’a pas été obtenue avant le 31 décembre 2006 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP dans l'analyse du dossier ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de l'avenant n° 2 à la convention-cadre entre Igretec (organisme d'épuration agréé) et la Ville de Fleurus relative aux marchés conjoints de travaux d'égouttage et de voirie dans le cadre du plan triennal 2004-2006 et pour lesquels une promesse ferme de subsides n'a pas été obtenue avant le 31 décembre 2006 est approuvé.

Article 2 : La présente délibération accompagnée de l'avenant n° 2 à la convention-cadre sera transmise, pour suites voulues, à Igretec (organisme d'épuration agréé) et à Madame la Receveuse communale.

52. Personnel communal – Modification du cadre du personnel

Décision à prendre :

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 1998 modifiant les différents cadres de la Ville;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 modifiant les cadres administratif, de police, technique et ouvrier de la Ville;

Vu la dissolution de l'Association Intercommunale de Traitement des Immondices (A.I.T.I.) au 31 décembre 2006 et l'obligation de reprise d'une partie du personnel par la Ville de Fleurus;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 portant création d'une régie communale "Service de la Propreté Publique";

Attendu qu'en fonction de nouveaux éléments intervenus par la suite, il s'est avéré plus approprié d'effectuer une modification du cadre du personnel plutôt que de créer une régie communale "Service de la Propreté Publique";

Attendu que l'article 40 des statuts de l'A.I.T.I. prévoit :

"En cas de dissolution et sans préjudice de l'art.30 du Décret, l'Assemblée Générale nomme des liquidateurs auxquels un an est octroyé pour exécuter leur mission. Celle-ci comprend notamment : 1° le transfert des membres du personnel de la société de manière à ce qu'ils conservent les avantages de leur situation, y compris les droits à la pension, tels qu'ils ont été réglés par la société...";

Attendu que les avantages dont bénéficient les agents à transférer à la Ville ne sont pas attribués au personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un cadre d'accueil pour les ouvriers de l'A.I.T.I.;

Attendu que le cadre technique de la Ville prévoit deux agents techniques en chef D9 dont 1 gradué en constructions civiles;

Attendu que ces deux postes sont occupés, l'un par un agent du service des travaux, l'autre par un agent du service urbanisme-environnement mis à la disposition de l'ASBL Fleurus Sports;

Considérant que pour la bonne marche du service urbanisme-environnement un poste d'agent technique en chef D.9 doit être créé;

Vu l'avis du comité de concertation ci-annexé;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 1122-30, L 1212-1 et L 1541-2;

Monsieur le Président suspend la séance;

Entend Madame Marie LOI dans sa présentation du dossier en deux volets;

Monsieur le Président rouvre la séance;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA dans la nécessité d'annuler d'abord la délibération du Conseil communal portant création d'une régie;

Entend Madame Angélique BLAIN dans sa réponse renvoyant à l'article 1 de la délibération;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil communal du 26 février 2007 portant création d'une régie communale "Service de la Propreté Publique" est annulée.

Article 2 : Le cadre des agents statutaires de la Ville de Fleurus est complété comme suit :

CADRE D'ACCUEIL DES
OUVRIERS DE L'A.I.T.I.

1 brigadier C1 (grade en extinction)

A ce grade sont liés les avantages suivants :

- revalorisation des barèmes : 1 % à la date du 01.12.2004
- prime d'insalubrité : 1,02 € brut (indexé)/h de prestation
- chèque repas d'une valeur faciale de 6 € par jour presté
- prime de régularité de 3,41 € (indexé) par jour de présence
- assurance "soins de santé"
- GSM avec usage limité

1 chauffeur de camion D3 (grade en extinction)

A ce grade sont liés les avantages suivants :

- revalorisation des barèmes : 1 % à la date du 01.12.2004
- prime d'insalubrité : Néant
- chèque repas d'une valeur faciale de 6 € par jour presté
- prime de régularité de 3,41 € (indexé) par jour de présence
- assurance "soins de santé"
- GSM avec usage limité

CADRE TECHNIQUE

AJOUTER : 1 agent technique en chef D9

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère de la Région wallonne, rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, place de la Wallonie, 1, bâtiment 2, 4^{ème} étage à 5100 JAMBES à Madame la Releveuse communale pour dispositions.

53. Service Environnement – Demande d'attribution de points A.P.E. complémentaires - Décision à prendre :

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2007;
Vu la dissolution de l'Association Intercommunale de Traitement des Immondices (A.I.T.I.) au 31 décembre 2006 et l'obligation de reprise d'une partie du personnel par la Ville de Fleurus;
Attendu que l'article 40 des statuts de l'A.I.T.I. prévoit :
"En cas de dissolution et sans préjudice de l'art.30 du Décret, l'Assemblée Générale nomme des liquidateurs auxquels un an est octroyé pour exécuter leur mission. Celle-ci comprend notamment : 1° le transfert des membres du personnel de la société de manière à ce qu'ils conservent les avantages de leur situation, y compris les droits à la pension, tels qu'ils ont été réglés par la société ...";
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'engager dans le cadre des A.P.E. quatre ouvriers à affecter au service de la propreté publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 précité notamment les articles 7 et 8;
Attendu que la valeur des points A.P.E., au 1^{er} janvier 2007, s'élève à 2.692,98 €;
Considérant que, sur base du calcul appliqué, la Ville peut solliciter 45 points A.P.E. complémentaires en "Besoins spécifiques";
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité;
DECIDE :
Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 juin 2007.
Article 2 : de solliciter 45 point A.P.E. complémentaires en "Besoins spécifiques".
Article 3 : la présente délibération sera transmise, en simple expédition, à Madame la Receveuse communale.

54. Convention entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Fleurusports" - Projet de modification et d'adaptation de la convention - Décision à prendre :

Vu les délibérations des 17 décembre 1980 et 19 mars 1981 par lesquelles le Conseil communal approuve le projet de convention à passer avec l'ASBL "Piscine de Fleurus";
Vu la convention signée entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Piscine de Fleurus" en date du 9 avril 1981;
Vu la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer officiellement à l'association sans but lucratif "Fleurus Omnisports" dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 29 mars 1990;

Vu la concession faite entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Piscine de Fleurus", pour une durée de 15 années consécutives, commencée le 1^{er} mai 1992;

Vu la convention passée le 17 juin 1992 avec l'ASBL "Fleurus Omnisports", lui confiant la gestion de la salle Bonsecours;

Vu la convention passée le 29 novembre 1994 avec l'ASBL "Fleurus Omnisports", lui confiant la gestion de la tribune-vestiaires érigée au stade communal A. Cosse;

Vu la convention passée le 23 janvier 1995 avec l'ASBL "Fleurus Omnisports", lui confiant la gestion du hall omnisports de Lambusart;

Vu la dissolution de l'ASBL "Fleurus Omnisports" votée le 30 janvier 1996;

Considérant les modifications statutaires de l'ASBL "Piscine de Fleurus" devenue par la même occasion "Fleurusports" en date du 30 janvier 1996;

Vu la délibération du 29 février 1996 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'ASBL "Piscine de Fleurus" devenue "Fleurusports" ;

Vu la délibération du 29 février 1996 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les conventions qui existaient avec l'ASBL "Fleurus Omnisports" en reconnaissant comme interlocuteur l'ASBL "Fleurusports" pour autant que celle-ci accepte totalement la reprise des actifs, du passif, du patrimoine et des charges définis par le bilan dressé au 31 décembre 1995 et en arrêtant que la concession est faite pour une durée de vingt années consécutives, qui commencent le 1^{er} février 1996 pour se terminer le 31 janvier 2016 et que sauf avis contraire des parties contractantes, celle-ci est automatiquement et tacitement reconduite pour le même temps ;

Vu la convention signée entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Fleurusports" en date du 6 décembre 1996;

Attendu que l'ASBL "Fleurusports" souhaite céder la gestion de la cafétéria de la piscine à un indépendant;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier et d'adapter la convention existant entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Fleurusports";

Vu le projet de convention joint à la présente ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN dans ses explications relatives à la situation financière de l'ASBL "Fleurusports", les études menées quant au mode de gestion de la cafétéria et la nécessité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour adapter le système appliqué;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de modification et d'adaptation de la convention à passer entre l'Administration communale de Fleurus et l'ASBL "Fleurusports" en vue de permettre à l'ASBL "Fleurusports" d'attribuer une concession pour la gestion de la cafétéria, est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Receveuse communale et à l'ASBL "Fleurusports".

55. A la demande de Messieurs Hervé FIEVET et Hugues WAUTHY, Conseillers communaux, ajout d'un point, à savoir :

- 1) Dépôts clandestins d'immondices (Parc Grégoire) parcelle 178 A (Fleurus) ;**
- 2) Parcelle 178 A non sécurisée ;**
- 3) Propreté et insalubrité de la ruelle du Berceau ;**
- 4) Dégradation de l'ancienne teinturerie Robert ;**
- 5) Dégradation du sentier de la gare ;**
- 6) Protection de la ligne 147 (SNCB) sur le sentier.**

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY énumérant ses questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans l'analyse des dossiers « Parc Gregoire » et rue Martin, dans le calendrier des actes posés et la procédure à appliquer ;
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT à propos du dossier « Teinturerie Robert », ancien site industriel, dont l'analyse est confiée à IGRETEC ;
ENTEND Monsieur Pol CALET ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX s'interrogeant sur un calendrier d'action et l'inventaire de sites à nettoyer ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS soulignant la vigilance de tous les services communaux concernés, la mise en pratique concrète des sanctions administratives en juillet ;
ENTEND Madame Monique ERHARD quant à l'écoulement d'eaux usées sur la voirie ;
ENTEND Madame Renée COSSE quant aux devoirs en matière de dératisation ;

Monsieur le Président SUSPEND la séance ;

ENTEND Madame Marie LOI sur cette question ;

Monsieur le Président ROUVRE la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND réclamant une vive attention en matière de propreté et salubrité au sein des quartiers d'habitations sociales ;
PREND CONNAISSANCE.

56. A la demande de Madame de Madame Renée COSSE, pour ECOLO, de Monsieur Christian COURTOY, pour le MR, de Madame Isabelle DRAYE pour le cdH - Inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir :

Dégradation de l'environnement du quartier de la gare, ainsi que des rues du Berceau, Paul Vassart, de la Clef et des Tanneries – Information.

ENTEND Madame Isabelle DRAYE quant à l'état du sentier parallèle aux voies de la SNCB, reliant les rues de la Station et Martin ;

Monsieur le Président SUSPEND la séance ;

ENTEND un membre du public ;

Monsieur le Président ROUVRE la séance ;

ENTEND Madame Renée COSSE quant à des aspects relatifs à la santé publique et à la sécurité des déplacements ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS confirmant les actions entreprises et envisagées ;
PREND CONNAISSANCE.

57. A la demande de Madame Renée COSSE, pour ECOLO - Inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

1) Motion déposée par le Groupe ECOLO relative à la T.V.A.

ENTEND Madame Renée COSSE ;
ENTEND Messieurs Eugène DERMINE, Francis LORAND et Jean-Luc BORREMANS partageant les craintes engendrées par l'obligation d'une application de la TVA aux travaux d'infrastructure réalisés par le personnel des structures publiques ;
PREND CONNAISSANCE.

2) Désignation d'un ou d'une fonctionnaire pour l'égalité au sein du personnel.

ENTEND Madame Renée COSSE ;
ENTEND Madame Angélique BLAIN précisant avoir entamé l'étude de l'arrêté royal ;
PREND CONNAISSANCE.

58. A la demande de Monsieur H. WAUTHY, Conseiller communal - Inscription de 4 points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal, (2 en séance publique et 2 en huis clos) à savoir :

1) Propreté au sein de la Ville et plus particulièrement le dépôt de sacs poubelles avant l'échéance;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY quant à la politique de propreté et le non-respect des heures de dépôt des sacs poubelles à la rue ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX sollicitant un inventaire des sites sales ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS confirmant un calendrier d'actions ;
PREND CONNAISSANCE.

2) Demande de mise à disposition des rapports des Collèges communaux - des rapports des Commissions - des rapports des Conseils de police - Procédure.

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS faisant référence aux dispositions prévues au fil du Code de la Démocratie Locale et de la nécessité que le Collège communal adopte un règlement de manière à éviter une consultation anarchique ;
PREND CONNAISSANCE.

Question orale:

Au terme de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, Monsieur Salvatore NICOTRA demande confirmation qu'une délégation de la Ville de Fleurus s'est récemment rendue en Italie, et dans quels buts ?

Réponse :

Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise :

- qu'une invitation à découvrir des communes du Frioul lui a été transmise par le biais d'une association basée à Wanfercée-Baulet ;
- qu'une délégation fleurusienne s'est rendue à Attimis (Trevise) du 01 au 04 juin 2007 ;
- que chaque membre de la délégation a assumé ses frais d'avion, le gîte et le couvert étant offerts par les hôtes italiens, en conséquence cette visite n'a engendré aucun frais pour la Ville ;
- quand la Ville de Fleurus aura reçu une délégation italienne, un jumelage pourra être envisagé.